RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# Statuts constitutifs — SAS 24/24 DISTRIBUTION

25 septembre 2026 · Sandra ERMIZ

Projet de statuts d'une société par actions simplifiées (SAS) détenue à parts égales (50/50) par Sandra ERMIZ et Patrick NICOLAS pour l'activité d'import et de négoce de distributeurs automatiques depuis la Chine.

## Article 1 — Forme

Il est formé entre les associés propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiées.

## Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la distribution de distributeurs automatiques et de tous équipements, pièces détachées et accessoires liés ;
- le négoce et l'intermédiation commerciale avec des fournisseurs situés notamment en Chine ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

I

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **24/24 DISTRIBUTION**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

## Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

## Article 6 — Apports

Il est fait apport à la société par les associés soussignés des sommes suivantes, formant ensemble le capital social :

| Associés | Apport (numéraire) | Nombre d'actions | Quote-part du capital |
|---|---|---|---|
| Sandra ERMIZ | 2 500 € | 2 500 actions | 50 % |
| Patrick [NOM DE FAMILLE] NICOLAS | 2 500 € | 2 500 actions | 50 % |
| **Total** | **5 000 €** | **5 000 actions** | **100 %** |

[redacted]

Capital social fixé à 5 000 € en numéraire, apporté à parité stricte par les deux associés (2 500 € chacun), soit 5 000 actions de 1 € de valeur nominale. Ce montant reste à valider avec votre conseiller bancaire au regard du besoin total de financement (marchandise, douane, trésorerie de démarrage) une fois celui-ci précisément chiffré.

Ces apports en numéraire ont été libérés intégralement lors de la souscription et déposés pour le compte de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire établi le par BANQUE .

### Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **5 000 euros**. Il est divisé en **5 000** actions de **1 euro** chacune, de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000, attribuées aux associés à raison de 2 500 actions (50 %) pour Sandra ERMIZ et 2 500 actions (50 %) pour Patrick NICOLAS.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par l'article 16 des présents statuts, toute décision d'augmentation ou de réduction de capital étant, compte tenu de la répartition à parité entre les deux associés, prise à l'unanimité.

### Article 8 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, tenu par la société (registre des mouvements de titres et comptes individuels d'associés).

### Article 9 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations des décisions collectives des associés, sans qu'il ne soit créé d'action de préférence à la constitution.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la société.

### Article 10 — Agrément des cessions d'actions

Toute cession d'actions, même entre associés, ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de l'associé non cédant. Étant deux associés à 50/50, cet agrément signifie en pratique que l'associé non cédant doit donner son accord exprès à toute entrée d'un tiers au capital.

La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé. La décision est notifiée au cédant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande ; à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

### Article 11 — Clause de préemption et de rachat

**11.1 — Droit de préemption.** En cas de refus d'agrément, l'associé non cédant dispose d'un droit de préemption sur les actions dont la cession était envisagée, au prix notifié dans la demande d'agrément.

[redacted]**Détermination du prix à défaut d'accord.** À défaut d'accord entre les associés sur le prix, celui-ci est déterminé selon l'ordre suivant :

- dès lors que la société dispose d'au moins trois exercices sociaux clos, le prix total des actions est égal à l'excédent brut d'exploitation (EBE) moyen des trois derniers exercices clos, multiplié par un coefficient de 4 — coefficient usuel pour une activité de négoce/import, à ajuster ensemble selon la rentabilité réelle et le secteur ; il est ensuite réparti entre les actions au prorata du nombre détenu ;
- si la société compte moins de trois exercices clos, ou en cas de désaccord entre les associés sur l'application ou le résultat de cette formule, le prix est déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ; l'expert peut retenir la méthode ci-dessus ou toute autre méthode usuelle d'évaluation (méthode

[redacted]

patrimoniale, multiple du chiffre d'affaires, actualisation des flux de trésorerie), en fonction de ce qu'il estime le plus pertinent au regard de la situation de la société.

**PROPOSITION PROFESSIONNELLE** — le coefficient de 4 appliqué à l'EBE est une valeur de départ cohérente avec les multiples habituellement observés pour une PME de négoce/import (souvent 3 à 6 selon la rentabilité et la récurrence de l'activité) ; à confirmer ensemble, éventuellement avec votre expert-comptable, une fois que vous aurez un ou deux exercices de recul sur vos marges réelles.

**11.3 — Suites du refus de préemption.** S'il n'exerce pas son droit de préemption dans le délai de [DÉLAI], la société peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire racheter les actions par un tiers agréé ou procéder à une réduction de capital par rachat puis annulation des actions du cédant, avec l'accord de ce dernier. À défaut d'accord sur l'une de ces solutions dans ce délai, l'agrément initialement refusé est réputé accordé.

## Article 12 — Sortie conjointe (clause de tag-along)

Dans l'hypothèse où l'un des associés (l'« **Associé Cédant** ») envisage de céder tout ou partie de ses actions à un tiers non associé, après agrément obtenu dans les conditions de l'article 10, l'autre associé (l'« **Associé Bénéficiaire** ») dispose d'un droit de sortie conjointe lui permettant d'exiger que ses propres actions soient incluses dans la cession, aux mêmes conditions de prix, de paiement et de garanties que celles consenties à l'Associé Cédant, à proportion ou en totalité selon son choix.

L'Associé Cédant notifie ce projet de cession à l'Associé Bénéficiaire, dans les mêmes formes et au même moment que la demande d'agrément prévue à l'article 10, avec l'identité de l'acquéreur, le prix et les conditions de la cession envisagée. L'Associé Bénéficiaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de cette notification pour exercer son droit de sortie conjointe, par notification écrite à l'Associé Cédant et au Président.

À défaut d'exercice de ce droit dans le délai imparti, l'Associé Cédant peut librement céder ses actions au cessionnaire agréé, aux conditions notifiées. Si l'Associé Bénéficiaire exerce son droit de sortie conjointe et que le cessionnaire refuse d'acquérir également ses actions, l'Associé Cédant ne peut céder les siennes qu'à hauteur d'une quotité proportionnelle à celle que le cessionnaire accepte d'acquérir au total, sauf accord contraire entre les associés.

Toute cession réalisée en violation du présent article est inopposable à la société et aux associés.

## Article 13 — Clause de sortie forcée en cas de blocage (buy-or-sell)

**13.1 — Objet et déclenchement.** Compte tenu de la répartition du capital à parité stricte (50/50) entre les deux associés, il est expressément convenu du mécanisme de rachat croisé (« buy-or-sell » / offre alternative) ci-après. Il ne peut être déclenché qu'en cas d'échec de la médiation prévue à l'article 17.2 pour un désaccord persistant sur une décision visée aux articles 16.2 ou 15, ou en cas de mésentente durable entre les associés paralysant ou risquant de paralyser le fonctionnement de la société.

**13.2 — Notification de l'offre.** Tout associé (l'« **Associé Initiateur** ») peut alors notifier à l'autre associé (l'« **Associé Destinataire** »), par lettre recommandée avec avis de réception, une offre irrévocable indiquant : (i) un prix unitaire par action, identique et valable indifféremment à l'achat comme à la vente ; (ii) les modalités de paiement (comptant ou, à défaut, échelonné sur une durée maximale de 1 mois] avec garantie de paiement) ; (iii) la date de réalisation envisagée.

**13.3 — Choix de l'Associé Destinataire.** Dans un délai de 30 jours à compter de la notification, l'Associé Destinataire notifie par écrit à l'Associé Initiateur son choix :

- soit vendre l'intégralité de ses actions à l'Associé Initiateur, au prix et conditions notifiés ;
- soit acheter l'intégralité des actions de l'Associé Initiateur, au même prix et aux mêmes conditions.

À défaut de réponse dans ce délai, l'Associé Destinataire est réputé avoir choisi de vendre ses actions aux conditions notifiées.

**13.4 — Réalisation.** La cession est réalisée dans un délai de 30 jours à compter du choix exercé (ou de l'expiration du délai de réponse), par virement du prix contre transfert des actions et mise à jour du registre des mouvements de titres. L'associé cédant à l'issue de la procédure démissionne concomitamment de ses fonctions de Co-Président, sans indemnité.

**13.5 — Effet miroir.** Ce mécanisme, où l'Associé Initiateur peut se retrouver acheteur ou vendeur au prix qu'il propose, a pour objet de l'inciter à fixer un prix reflétant la valeur réelle de la société ; à défaut de dénouement du blocage par cette voie, les associés peuvent solliciter la dissolution anticipée pour justes motifs prévue à l'article 1844-7 5° du Code civil, dans les conditions de l'article 22.

[redacted] [redacted]

Toute cession d'actions réalisée en violation des articles 10 à 13 est nulle.

## Article 14 — Co-présidence

La société est dirigée par deux Co-Présidents, personnes physiques, associés ou non, nommés conjointement par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Lors de la constitution, sont nommés Co-Présidents : **Sandra ERMIZ** et **Patrick NICOLAS**, qui acceptent ces fonctions, ainsi qu'il résulte de l'acte de nomination annexé aux présents statuts.

La durée des fonctions des Co-Présidents est indéterminée .

La révocation d'un Co-Président ne peut être décidée que par décision collective des associés représentant l'unanimité des actions ayant droit de vote, en ce compris — le cas échéant — celles du Co-Président dont la révocation est envisagée, sauf en cas de faute grave, d'incapacité juridique ou de violation caractérisée des présents statuts ou de la loi, auquel cas la révocation peut être prononcée par l'autre associé seul. La révocation d'un Co-Président n'ouvre droit à aucune indemnité si elle est justifiée par un juste motif.

La rémunération éventuelle de chaque Co-Président est fixée par décision collective des associés à l'unanimité ; à défaut de décision, les fonctions sont exercées à titre gratuit.

## Article 15 — Pouvoirs des Co-Présidents

**Représentation à l'égard des tiers.** Chaque Co-Président représente individuellement la société à l'égard des tiers et dispose, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes d'un Co-Président qui ne relèveraient pas de l'objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer.

**Gestion courante.** Chaque Co-Président peut agir seul pour les actes de gestion courante n'excédant pas 1 500 €] par engagement.

**Actes soumis à signature conjointe.** Par exception, et à titre de mesure interne inopposable aux tiers de bonne foi, les actes suivants requièrent la signature conjointe des deux Co-Présidents ou l'accord préalable écrit de l'autre Co-Président : ouverture ou clôture de comptes bancaires, souscription d'emprunts ou de lignes de crédit au-delà de 1 000 Euros, engagement de dépenses ou commandes fournisseurs supérieures à 1 000 Euros, recrutement ou licenciement de personnel, signature de tout contrat d'une durée supérieure à 1 mois ou d'un montant supérieur à 1200 euros, octroi de garanties ou sûretés au nom de la société.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif d'un Co-Président, l'autre Co-Président assure seul la gestion courante jusqu'à décision collective des associés statuant sur son remplacement.

## Article 16 — Décisions collectives des associés

**16.1 — Décisions relevant de la collectivité des associés.** Sont notamment de la compétence de la collectivité des associés : la nomination et la révocation des Co-Présidents et la fixation de leur rémunération, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution anticipée, la transformation de la société en une société d'une autre forme, la modification des présents statuts, l'agrément des cessions d'actions, la nomination du commissaire aux comptes le cas échéant, et toute décision que la loi réserve expressément à la collectivité des associés.

**16.2 — Décisions requérant l'unanimité.** Compte tenu de la répartition du capital à parité stricte entre les deux associés, et conformément à la liberté statutaire offerte par le droit des SAS, l'ensemble des décisions collectives listées à l'article 16.1, ainsi que les engagements suivants, sont prises à l'**unanimité des associés** disposant du droit de vote : tout emprunt ou engagement financier supérieur à 1000 euros, toute entrée d'un nouvel associé ou investisseur au capital, toute cession d'actifs significatifs de la société, tout recrutement salarié, toute ouverture d'un nouvel établissement ou activité non prévue à l'objet social.

**16.3 — Modalités.** Les décisions collectives sont prises, au choix du Président convoquant ou des deux Co-Présidents d'un commun accord, en assemblée réunie physiquement ou par visioconférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé signé par les deux associés. Chaque associé doit être convoqué 8 jours au moins avant la date de la décision, par tout moyen laissant trace écrite (courriel, lettre recommandée), avec l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information de l'associé. Le quorum est atteint lorsque les deux associés sont présents ou représentés.

**16.4 — Procès-verbaux.** Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par les deux associés et consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

NP

[redacted]

Les associés reconnaissent expressément que la répartition du capital et des droits de vote à parité stricte (50/50) fait courir un risque de blocage décisionnel lorsqu'aucun associé ne peut, seul, imposer une décision requérant l'unanimité ou l'accord des deux Co-Présidents. Ils conviennent en conséquence de la procédure suivante en cas de désaccord persistant sur une décision entrant dans le champ de l'article 16.2 ou de l'article 15 :

**17.1 — Négociation directe.** Tout désaccord fait d'abord l'objet d'une tentative de résolution amiable directe entre les deux associés, formalisée par un écrit (courriel ou compte rendu de réunion) dans un délai de 15 jours à compter de la constatation du désaccord.

**17.2 — Médiation.** À défaut d'accord dans ce délai, les associés s'engagent à recourir à une médiation conventionnelle auprès d'un médiateur indépendant, choisi d'un commun accord ou, à défaut, désigné par le président du tribunal de commerce compétent, les frais de médiation étant partagés par moitié entre les associés.

**17.3 — Mécanisme de sortie en dernier recours.** Si la médiation échoue dans le délai de 1 mois], le blocage persistant est traité selon le mécanisme de rachat croisé (« buy-or-sell ») prévu à l'article 13 des présents statuts et, à défaut de dénouement par cette voie, selon les modalités de dissolution anticipée pour justes motifs prévues à l'article 22.

**17.4 — Compétence.** À défaut de résolution amiable ou par médiation, tout litige est soumis aux juridictions compétentes dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Co-Présidents ou l'un de ses associés, ou entre la société et une entreprise dans laquelle l'un des Co-Présidents ou associés a un intérêt direct ou indirect , doit être préalablement approuvée par la collectivité des associés statuant à la majorité, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote lorsque la loi l'exige.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont dispensées de cette procédure, mais communiquées à l'associé non concerné sur sa demande.

Sont expressément interdits les emprunts contractés par la société auprès d'un Co-Président ou associé personne physique, ainsi que les cautionnements ou avals consentis par la société en garantie d'engagements personnels d'un Co-Président ou associé, dans les conditions et sous les exceptions prévues par la loi.

La société n'est tenue de désigner un commissaire aux comptes que si elle vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par la réglementation en vigueur (total de bilan, montant du chiffre d'affaires hors taxes, nombre moyen de salariés), ou dans les autres cas de désignation obligatoire prévus par la loi (notamment le contrôle par ou d'une autre société).

En dehors de ces cas, un commissaire aux comptes peut néanmoins être désigné, à titre volontaire, par décision collective des associés, ou à la demande d'un associé représentant au moins le dixième du capital social auprès du président du tribunal de commerce statuant en référé, conformément à la loi.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

À la clôture de chaque exercice, les Co-Présidents établissent l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi qu'un rapport de gestion, conformément à la loi.

Ces documents sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire et diminué des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, est réparti entre les associés à raison de 50 % chacun, sauf décision collective unanime d'affectation à un compte de réserve, de report à nouveau, ou de mise en distribution selon d'autres modalités.

[redacted]

[redacted]

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective qui les décide, ou à défaut par les Co-Présidents, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce.

## Article 22 — Dissolution — Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi (notamment pour mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société), la société est dissoute à l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés statuant à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article 16.

La dissolution ouvre la période de liquidation. La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur mission conformément à la loi. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés à raison de 50 % chacun, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

## Article 23 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés, entre un associé et la société, ou entre les Co-Présidents et la société, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises, à défaut de résolution amiable ou par médiation conformément à l'article 17, aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

## Article 24 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation — Formalités — Signatures

**24.1 — Actes pour le compte de la société en formation.** État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts .

Tout acte accompli, avant l'immatriculation, au nom et pour le compte de la société en formation, avec mention expresse de cette qualité, sera de plein droit repris par la société après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**24.2 — Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes les formalités requises par la loi, notamment le dépôt du dossier de constitution sur le guichet unique de l'INPI, en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**24.3 — Frais de constitution.** Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société qui en poursuivra le remboursement dès son immatriculation.

Fait à Ghisonaccia, le 20/10/2026, en autant d'originaux que requis par la loi (dont un pour le dépôt au siège, un pour la formalité d'immatriculation, et un pour chaque associé).

| **Sandra ERMIZ** | **Patrick NICOLAS** |
|---|---|
| Associé et Co-Président | Associé et Co-Président |
| Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Co-Président »<br>Bon pour acceptation des fonctions de Co-Président | Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Co-Président »<br>Bon pour acceptation des fonctions de Co-Président. |
| [redacted] | [redacted] |

NP